

10. Révision des statuts *Proposition de modification*



STATUTS d'AgriJura

Article 1^{er} dénomination

AGRIJURA

AgriJura, également appelée ~~La~~ Chambre jurassienne d'agriculture ~~(CJA)~~, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Articles 1 al. 2, 2 al. 1, 3 al. 1, 4 al.1, 5 let c, 6, 7 al. 1, 9 al. 1, 14 al. 1 et 3, 15 al. 2, 16 al.1 et 2, 17 al. 1, 18 al. 1 et 2, 21 al. 1, 22 al. 1, 23 al. 1 et 2, 24.

Remplacement de « la Chambre jurassienne d'agriculture » par Agrijura.

Article 6 Organes

Les organes d'AgriJura ~~et la Chambre jurassienne d'agriculture~~ sont :

a) l'assemblée générale

b) le comité

~~b)~~ c) les sections

~~c)~~ d) le secrétariat

~~d)~~ e) l'organe de révision des comptes.

Article 7 L'assemblée générale

- 2 Les partenaires sont invités à l'assemblée générale ~~avec voix consultative~~.
- 9 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment:
 - f) voter les dépenses non prévues au budget et excédant 50'000 fr par objet et 100'000 fr. par exercice ~~les 10% des recettes du budget de l'année en cours~~ ;

Article 8 Les sections

- 1 Les sections suivantes regroupent les membres AgriJura de leur région respective : Ajoie, Clos-du-Doubs, Franches-Montagnes et Vallée de Delémont.
- 2 Les sections assurent la représentation régionale d'AgriJura sur la base de l'article 2.
- 3 Les sections proposent à l'attention de l'assemblée générale leur représentant au comité d'AgriJura.
- 4 Le représentant régional au comité d'AgriJura assume en principe la présidence de la section.
- 5 Sous la responsabilité de leur président, les sections sont animées par un groupe de délégués constitués de paysan-ne-s responsables d'un arrondissement.
- 6 Chaque section tient une assemblée régionale annuelle d'information.

Article 9 Le comité

- 1 Le comité d'~~AgriJurae la Chambre jurassienne d'agriculture~~ se compose de 9 membres.
- 2 Les quatre ~~s~~ection~~sociétés régionales~~ et l'Association des paysannes jurassiennes proposent chacune un-e membre, élu-e ensuite par l'assemblée générale d'~~AgriJurae la CJA~~. Trois membres représentant les principales branches de production, ainsi que le président, sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 3 Lors des élections, il est tenu compte d'une juste représentation des régions, des paysannes ~~ainsi que des branches de production au sein du comité~~.

Article 10 Durée du mandat

- 4 Les membres sont rééligibles pour autant qu'ils ~~n'ont~~n'aient pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

Article 11 Séances

- 1 Le comité se réunit ordinairement en principe une fois par mois.

Article 12 Constitution

- ~~5 Les tâches et compétences des dicastères font l'objet d'un cahier des charges.~~
- ~~4~~⁶ Le comité désigne, en principe parmi ses membres, les personnes qui représentent l'organisation au sein des

structures de l'agriculture jurassienne et des organisations externes.

- 5 Le comité désigne les organisations avec invités permanents ou ponctuels.

Article 19 Compétences financières

Le comité peut engager des dépenses non prévues au budget d'un montant n'excédant pas 50'000 fr. par objet~~5 % par objet et 10% et 100'000 fr. par exercice comptable des recettes portées au budget de l'année en cours.~~

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent toutes les dispositions statutaires édictées antérieurement.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptés à St-Ursanne par l'assemblée générale du 2 mars 2018.~~adoptés à Saint-Ursanne, par l'assemblée constitutive de l'organisation, le 14 juin 2002 et amendés par l'assemblée générale, le 3 mars 2006, le 2 mars 2007 et le 7 mars 2014~~

Au nom de l'assemblée générale d'AgriJura~~de la Chambre jurassienne d'agriculture~~

Adoptés par l'assemblée constitutive du 14 juin 2002.

Révisés par les assemblées générales des 3 mars 2006, 2 mars 2007, 7 mars 2014 et 2 mars 2018.

Les statuts complets peuvent être consultés sur www.agrijura.ch